

l'étude du Cabinet de guerre, à condition que lorsque le Comité aura exercé une telle prérogative, il en soit fait rapport à la Chambre dans le plus bref délai possible.

Votre Comité recommande de plus que durant l'ajournement de la Chambre, ses rapports soient censés avoir été déposés, si un délai de sept jours s'est écoulé depuis la date de leur remise entre les mains du greffier de la Chambre.

Votre Comité recommande de plus que son quorum soit fixé à six membres et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 65 (3) du Règlement.

Pour copie conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

Le VENDREDI 23 juillet 1943.

Résolu,—Que le nom de M. McGregor soit substitué à celui de M. Boucher comme membre du Comité spécial d'enquête sur les dépenses de guerre.

Pour copie conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.